



## **Guide pour l'examen des requêtes relevant de l'art. 32 LFo dès 2022**

---

25 janvier 2022

### **Introduction**

Selon l'art. 32 de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0), la Confédération peut confier à des associations d'importance nationale des tâches en rapport avec la conservation des forêts et leur allouer des aides financières à cet effet. Le présent guide s'adresse aux requérants. Il décrit les éléments essentiels à prendre en compte pour déposer une requête auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Ce « guide » constitue un outil visant à uniformiser et à simplifier la pratique en matière d'attribution.

### **Critères d'attribution**

1. L'association requérante doit établir un lien concret entre la tâche et l'exigence légale de conservation des forêts.
2. La tâche décrite dans la demande découle fondamentalement de la [politique forestière](#) en vigueur et soutient la réalisation des objectifs de celle-ci. Le but et la contribution à la réalisation des objectifs doivent être clairement formulés.
3. Les demandes portant sur une tâche ne découlant pas de la politique forestière mais qui sont en rapport avec la conservation des forêts doivent aussi répondre aux intérêts de l'OFEV. C'est pourquoi celui-ci doit être impliqué au moment de la formulation de la tâche, soit avant le dépôt de la demande.
4. Les coûts globaux de la tâche faisant l'objet d'une demande de soutien par l'OFEV doivent être présentés en détail.
5. Le capital propre, les prestations propres (temps de travail interne) et les autres moyens mobilisés pour le financement de cette tâche doivent être justifiés en détail et représenter au moins 50 % des coûts totaux.
6. L'association dispose des compétences spécialisées nécessaires et des structures requises pour exécuter la tâche selon les critères de l'OFEV.
7. Les requérants garantissent l'échange avec d'autres acteurs qui travaillent sur les mêmes contenus et les mêmes thématiques. Dans sa demande, l'association explique comment elle procède pour que l'échange nécessaire ait lieu ; elle en rend compte ensuite dans son rapport à la fin de l'année.
8. Le projet d'un groupe de travail formé au sein d'une association peut faire l'objet d'un soutien s'il répond aux critères du présent guide.



## **Critères d'exclusion – Tâches/associations, qui ne peuvent faire l'objet d'un soutien**

1. Les tâches et les coûts indirect(e)s des associations.
2. Les relations publiques de l'association en tant que telle (p. ex. gestion du site Internet, flyers promotionnels, etc.).
3. Les tâches qui se fondent sur l'intérêt particulier de l'association, par exemple les groupements d'intérêts et les activités politiques en général (soutien de référendums, de campagnes de votation, etc.).
4. Le financement croisé d'autres tâches.
5. Les requérants qui ne sont pas une association (fédération/union, fondation, association selon l'art. 60 et suivants du Code civil suisse) ni un sous-ensemble de celle-ci.
6. Les tâches financées à double (contrats supplémentaires pour la même tâche avec des services fédéraux).
7. L'organisation d'événements (surtout ce qui touche à la logistique, aux repas ou à la location de locaux).  
Les événements doivent être organisés de manière à ce que les coûts soient couverts. Les travaux préparatoires conceptuels liés à un événement peuvent en revanche être soutenus.
8. La direction ou la conduite de groupes de travail.

## **Conditions-cadres et remarque générale**

Les contrats d'aide financière sont généralement établis pour une durée de deux ans afin d'améliorer la sécurité de la planification des associations et de réduire les charges pour toutes les parties. L'appel au dépôt des demandes, qui fait l'objet d'une communication active par l'OFEV, a toujours lieu au printemps précédant le début de la première année de contrat.

La Confédération ne soutient pas les associations en tant que telles, mais des tâches bien particulières. L'aide financière accordée est toujours liée à une tâche spécifique en rapport avec la conservation des forêts. Les requérants soumettent une demande par tâche, ce qui permet de se concentrer sur les tâches essentielles de l'association lors de l'approbation de la demande. Dans sa demande, l'association décrit ses tâches et ses compétences centrales de manière transparente.

C'est sur la base du formulaire de demande dûment complété ainsi que des moyens dont il dispose que l'OFEV décide si une tâche sera soutenue financièrement et, le cas échéant, dans quelle mesure.

### **Aucune association ne peut se prévaloir d'un droit à des aides financières au sens de l'art. 32 LFo.**

La contribution de l'OFEV ne doit pas dépasser 50 %, et les associations doivent supporter elles-mêmes au moins 50 % des coûts totaux des tâches à réaliser.

La contribution fédérale minimale par tâche est de 5000 francs.

Les demandes qui touchent aux thèmes liés au bois doivent être soumises au [plan d'action bois](#).

## **Respect des conditions**

À la fin de l'année, l'association établit un rapport sur la base du modèle de l'OFEV et le soumet en même temps que le décompte final. L'OFEV ne peut examiner les factures qu'au moyen du rapport. Si

la tâche faisant l'objet du contrat d'aide financière n'a pas ou pas entièrement été remplie malgré un rappel, l'OFEV réduit l'aide financière dans des proportions adéquates.

## Contact

Mme Cornelia Weber  
État-major de la division Forêts  
Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
3003 Berne  
Tél. 058 466 89 21  
[cornelia.weber@bafu.admin.ch](mailto:cornelia.weber@bafu.admin.ch)

## Bases légales

- [Art. 32 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts \(LFo : RS 921.0\)](#)

*Art. 32 Délégation de tâches aux associations*

<sup>1</sup> La Confédération peut confier à des associations d'importance nationale des tâches en rapport avec la conservation des forêts et leur allouer des aides financières à cet effet.

<sup>2</sup> Elle peut également confier des tâches particulièrement importantes pour certaines régions à des associations cantonales ou régionales, notamment dans les régions de montagne.

- [Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions \(LSu ; RS 616.1\)](#)